

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G.T.A.

14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau
38300 Jallieu

Références : 2025-TN1Is018
Code AIOT : 0006102819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement G.T.A. implanté 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle visait à faire un point sur les suites de la précédente inspection du 11 avril 2024, qui avait donné lieu à une mise en demeure et une astreinte administrative. Elle a également permis de faire un point sur les rejets atmosphériques à la suite de plaintes reçues par la mairie de Bourgoin-Jallieu, ainsi que sur les prélèvements en eau de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.T.A.
- 14 Boulevard Jean-Jacques Rousseau 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102819

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAUDIN TEINTURES ET APPRÊTS (GTA) exploite à Bourgoin-Jallieu une usine de fabrication diversifiée de tissus à base synthétique destinés aux marchés du textile sportif et technique (protection individuelle notamment). Pour cela, il est mis en œuvre sur le site des procédés de lavage, de blanchiment, de teinture et d'apprêts.

Depuis sa création en 1911, l'entreprise a fait évoluer régulièrement ses équipements et procédés de fabrication et se diversifie dans les articles à haute valeur ajoutée. GTA fait partie du groupe familial SOPATEX (230 personnes), qui comprend également les sociétés SITPM (tissage) et SOFILETA (enseigne commerciale de distribution). L'activité est exercée 24h/24 du lundi 5h au samedi jusqu'à 5 heures. GTA emploie 75 personnes et 70 % de la production est destinée à l'export.

L'activité du site est régie par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à astreinte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la situation administrative	Arrêté préfectoral du 31/07/2009	Demande d'action	1 mois
2	Point de prélèvement aménagé	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024	Maintien de la mise en demeure, demande d'action corrective	fin 2025 / août 2026
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024	Maintien de la mise en demeure, demande d'action corrective	2 mois
4	Positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60	Demande d'action	2 mois
5	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV, et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 4.3.9.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'action PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action	fin 2025
7	Rétention des eaux polluées lors d'un accident	Arrêté d'astreinte du 20 juillet 2024, article 1	Demande d'action corrective	01/08/26
8	Rejet Air	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, articles 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et arrêté ministériel du 2/2/1998, article 57	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prélèvements en eaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en main les thématiques qui avaient fait l'objet de non-conformités et de sanctions administratives lors de la dernière inspection.

Le point de prélèvement a été remplacé.

L'exploitant s'est positionné sur les rejets de substances RSDE du site.

Il a relié les eaux pluviales à un séparateur à hydrocarbure.

Il prévoit d'être en mesure d'assurer pleinement la rétention des eaux d'extinction incendie du site d'ici à août 2026 avec déjà certaines actions mises en place pour améliorer la situation depuis 2023.

L'exploitant doit compléter ses mesures sur ses rejets atmosphériques : mesures de poussières à la fréquence demandée et réalisation d'un bilan vis-à-vis de ses rejets de COV.

Il doit aussi suivre de manière plus précise les actions mises en œuvre pour réduire la consommation en eau du site et continuer à rechercher des pistes d'amélioration dans ce domaine.

On notera, qu'à ce stade l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure et l'Arrêté Préfectoral d'astreinte ne sont toutefois pas respectés. L'exploitant devra :

- faire vérifier la représentativité de son point de mesures avant fin 2025,
- respecter scrupuleusement son planning de mise en conformité concernant la rétention des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tableau d'activité du site
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 31 juillet 2009:

Article 1.2.1

N° de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Classement 2009
2330-1	Teinture, impression	9,750t/j	A
1715-1	Utilisation de substances radioactives	15 Gbq	A
2910-2	Installations de combustion	17,6 MW	D
2920-2b	Installation de réfrigération et compression	230kW	D
1432-2-b	Stockage de liquide inflammable	6m3	NC
1611-2	Acide Chlorhydrique	30m3 HCl	NC
1630-2	Soude	2t	NC
1510-2	Stockage en entrepôt couvert	<500t	NC

Nomenclature IOTA

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	>200 000m3 par an	Autorisation
---------	--	-------------------	--------------

Constats :

Des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent la mise à jour du tableau des activités du site.

La mise à jour du tableau des rubriques proposée est la suivante :

N° de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Classement 2009	Evolution
2330-1	Teinture, impression	9,750t/j	A	A - Pas de changement
1715-1	Utilisation de substances radioactives (5 sources scellées)	15 Gbq	A	/ - Rubrique supprimée de la nomenclature (les sources scellées ne sont plus couvertes par une rubrique ICPE)
2910-2	Installations de combustion	17,6 MW	D	2910 A 2 - DC

2920-2b	Installation de réfrigération et compression	230kW	D	/ - Rubrique supprimée de la nomenclature
1432-2-b	Stockage de liquide inflammable	6m3	NC	Rubrique remplacée par la 4331 - NC
1611-2	Acide Chlorhydrique	30m3 HCl	NC	Rubrique supprimée de la nomenclature
1630-2	Soude	2t	NC	NC – Pas de changement
1510-2	Stockage en entrepôt couvert	<500t	NC	NC – Pas de changement
Nomenclature IOTA				
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	>200 000m3 par an	Autorisation	Autorisation – Pas de changement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant valide auprès de l'inspection cette proposition de tableau des activités pour son site . Type de suites proposées : Demande d'action, 1 mois				

N° 2 : Point de prélèvement aménagé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement aménagé
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral de mise en demeure, article 1 : « La société GTA qui exploite des installations de teinture et apprêts de fibres textiles synthétiques sur son site de Bourgoin-Jallieu,14 bd JJ Rousseau, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses. <i>Arrêté Préfectoral 2009-06367 du 31/7/2009 :</i> Article 4.3.6.3.2 relatif à la section de mesure des points de prélèvements aménagés (6 mois) Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009

4.3.6.3.2

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Inspection 2024 :

« Demande d'action corrective

L'exploitant doit étudier la suppression des puits perdus. »

Constats :

Respect de la mise en demeure :

L'inspection de 2024 a mis en évidence que le canal venturi qui servait aux mesures sur les effluents aqueux du site était non conforme. Cette non-conformité ayant été signalée à 2 reprises par des rapports de contrôles inopinés de 2017 et de 2023 : ce point a fait l'objet d'une mise en demeure.

Par courrier du 7 octobre 2024, l'exploitant a annoncé à l'inspection avoir changé son canal venturi. Le nouveau canal a été vu sur place lors de l'inspection. Aucun contrôle externe n'a été réalisé depuis la mise en place du nouveau canal pour juger de sa conformité.

L'exploitant doit faire vérifier la conformité de son point de prélèvement lors du prochain contrôle externe.

Étude de la suppression des puits perdus :

Le site dispose de 3 parkings: parking central, parking personnel à l'ouest et parking au sud-est. Les eaux pluviales de ces parkings étaient récoltées et évacuées par des puits perdus. L'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier la suppression de ces puits perdus pour limiter les risques de pollution du milieu naturel.

L'exploitant a depuis fait relier entre eux les avaloirs du parking central par un unique réseau débouchant sur un séparateur à hydrocarbures avant d'être renvoyées vers les puits perdus pour évacuation. Il prévoit de réaliser les mêmes travaux pour les puits perdus du parking ouest en août 2025 et pour ceux du parking est en août 2026.

Ainsi les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel par les puits perdus. Une vanne sera placée en entrée du séparateur à hydrocarbures en cas d'incident pouvant impacter le milieu naturel.

L'exploitant prévoit d'entretenir le séparateur à hydrocarbure tous les ans. Il devra prévoir un point de mesure en sortie du séparateur à hydrocarbures.

Sur le terrain il a pu être constaté que l'enrobé de la zone centrale était neuf et qu'il y avait bien 2 bouches correspondant à l'emplacement du séparateur à hydrocarbures.

Le bon de commande d'installation du séparateur à hydrocarbures du 22 mai 2024 par la société Alpes Aménagements Industriels et Service a été vu en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure ne peut être levé tant que l'exploitant ne produit pas de rapport attestant de la conformité du point de mesure, à fournir avant fin 2025.

En l'absence de justificatif, des sanctions seront proposées.

Demande d'action corrective : L'exploitant finalise la liaison de ses avaloirs d'eaux pluviales au séparateur à hydrocarbures selon les délais indiqués, soit au plus tard en août 2026.

Il prévoit un point de prélèvement en sortie du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, demande d'action corrective

Proposition de délais : fin 2025 / août 2026

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement vis-à-vis des substances RSDE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1^{er} – La société GTA qui exploite des installations de teinture et apprêts de fibres textiles synthétiques sur son site de Bourgoin-Jallieu, 14 bd JJ Rousseau, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté et indiqués entre parenthèses.

Arrêté Préfectoral 2009-06367 du 31/7/2009 :

(...)

Article 4.3.9.1.2 relatif aux périodicité de mesures des rejets aqueux (1 mois)

Arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Article 60 relatif aux fréquences de mesures sur les effluents aqueux (1 mois)

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

[...]

2. Lorsque **les flux journaliers autorisés** dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2009

4.3.9.1.2. Valeurs limites de rejet

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 à 8,5	-	C
Température	30 °C	-	C
Débit	1200 m³/j		C
MES	600	720	Q
DCO	2000	2400	Q
DBO	800	960	H
Azote total	30	36	T
Phosphore total	10	1.2	T
Phénols	0,1	0.12	M
Hydrocarbures	5	6	M
Composés organiques du chlore (AOX)	1	1,2	A
Chrome	0.5	0.6	A
Cuivre	0.5	0.6	A
Zinc	0.5	0.6	A
Nickel	0,5	0,6	A
Plomb	0,5	0,6	A
Ethylbenzene + Xylènes+ Naphtalène	17 µg/l	20 g/j	A
Toluène	25 µg/l	30 g/j	A

C= continu Q= quotidien H= hebdomadaire M= mensuel T= trimestriel A= annuel

Le rapport DCO/DBO doit toujours être inférieur à 3.

Constats :

Les constats portent sur l'examen des paramètres qui sont déjà réglementés dans l'Arrêté

préfectoral du site.

La dernière inspection a permis de constater que l'exploitant ne respectait pas les fréquences de mesures de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 pour le pH et la température qui n'étaient pas mesurés en continu. Il ne respectait pas non plus les prescriptions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la DBO5, le plomb, le chrome, le cuivre, le zinc, le nickel, les xylènes, le naphthalène et le toluène.

Concernant le chrome, le cuivre et le zinc, les flux maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral du site imposent que ces substances soient analysées tous les mois. L'arrêté préfectoral du site de 2009 imposait une surveillance annuelle, il devra être mis à jour pour prendre en compte cette nouvelle fréquence. L'exploitant réalisait ces analyses de manière trimestrielle en raison de sa convention de rejet avec la CAPI.

Concernant le plomb et le nickel, les flux maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral du site imposent que ces substances soient analysées mensuellement également.

Pour ce qui est de la DBO5, le flux maximal autorisé par l'arrêté préfectoral impose que cette substance soit analysée tous les jours.

Concernant les xylènes, éthylbenzène, le naphthalène et le toluène, l'exploitant n'a pas revu son positionnement vis-à-vis de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui demande une surveillance trimestrielle pour un flux autorisé de 20g/j.

Le pH et la température sont maintenant mesurés en continu, et des moyennes sont établies chaque jour sur la base des échantillonnages réalisés toutes les 5 minutes.

Pour les hydrocarbures, le tableau transmis par l'exploitant dit « Flux max > Art. 60 sur 1 mesure ponctuelle, mais valeurs non représentatives car [C] moyenne 2023 = 4,2 mg/l et flux moy = 3,2 kg/j. Proposition de maintien en surveillance mensuelle ». Il apparaît que la valeur maximale de 21,8kg/j mesurée en 2023 est une non-conformité. Les flux autorisés par l'arrêté préfectoral sont cohérents avec une surveillance mensuelle.

Compte tenu de cette analyse, les nouvelles fréquences que doit respecter l'exploitant sont dans le tableau ci-dessous :

Nature des polluants	Concentration Maximum	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 à 8 ,5	-	Continue
Température	30°C	-	Continue
Débit	1200m3/j	-	Continue
MES	600 mg/l	720	Journalière
DCO	2000 mg/l	2400	Journalière
DBO	800 mg/l	960	Journalière
Azote total	30 mg/l	36	Trimestrielle
Phosphore total	10 mg/l	1,2	Trimestrielle

Phénols	0,1 mg/l	0,12	Mensuelle
Hydrocarbures	5 mg/l	6	Mensuelle
Composés organiques du chlore (AOX)	1 mg/l	1,2	Annuelle
Chrome	0,1 mg/l	0,6	Mensuelle
Cuivre	0,15 mg/l	0,6	Mensuelle
Zinc	0,5 mg/l	0,6	Mensuelle
Nickel	0,2 mg/l	0,6	Mensuelle
Plomb	0,1 mg/l	0,6	Mensuelle
Ethylbenzène + Xylène + Naphtalène	17 µg/l	20g/j	Trimestrielle
Toluène	25 µg/l	30g/j	Trimestrielle

Les concentrations ont également été revues conformément à l'article 32 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 pour le chrome, le cuivre, le nickel et le plomb.

Si l'exploitant ne souhaite pas réaliser des analyses à cette fréquence pour certaines substances, l'arrêté préfectoral devra être revu afin de diminuer les flux maximaux autorisés.

L'exploitant respecte à ce jour les fréquences d'analyses imposées par son Arrêté Préfectoral mais pas celle de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. Il doit maintenant respecter des concentrations, flux et fréquences données dans le tableau ci-dessus. Dans le cas contraire, il s'expose à des sanctions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte à ce jour les fréquences d'analyses imposées par son Arrêté Préfectoral mais pas celle de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. Il doit maintenant respecter des concentrations, flux et fréquences données dans le tableau ci-dessus. Dans le cas contraire, il s'expose à des sanctions.

S'il ne souhaite pas réaliser des analyses à cette fréquence pour certaines substances, l'arrêté préfectoral devra être revu afin de diminuer les flux maximaux autorisés. Il appartient à l'exploitant d'en faire la demande le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement vis-à-vis des substances RSDE
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</i> [...] 2. Lorsque <u>les flux journaliers autorisés</u> dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Constats : Les constats portent sur l'examen des paramètres de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 non encore réglementés dans l'Arrêté Préfectoral de 2009. L'exploitant a envoyé un tableau à l'inspection dans lequel il se positionne quant aux fréquences d'analyses de ses rejets aqueux pour les substances visées par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par arrêté du 28 février 2022. Pour les nonylphénols, l'exploitant a réalisé une mesure en 2024 qui donne un flux maximal de 0,000262 kg/j avec une concentration inférieure à la valeur limite de l'article 32 de 25µg/l (1,6µg/l mesuré en 2011). Comme cette substance est visée par un objectif de suppression, l'exploitant propose de la surveiller annuellement. Il en va de même pour le BDE99 dont le flux mesuré en 2024 était de 0,00000609 kg/j avec une concentration inférieure à 0,00001mg/l et que l'exploitant propose de surveiller annuellement. Concernant les substances non visées par l'arrêté préfectoral du site mais visées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : - Les chloroalcanes avaient été détectés à un flux supérieur au seuil de l'article 60 en 2011. L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures en 2024 sur plusieurs mois consécutifs sans qu'ils ne soient détectés. Il propose de ne pas les retenir dans sa surveillance. Il envoie les rapports de mesure à l'inspection pour justifier ces résultats. - le même raisonnement est réalisé pour le cadmium que l'exploitant propose de ne pas retenir suite aux résultats d'analyse de 2024. L'exploitant s'est également positionné sur l'ensemble des autres substances de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 et n'a pas jugé nécessaire de retenir d'autres substances dans sa surveillance pérenne. Compte tenu des éléments ci-dessus il est proposé de compléter le tableau mis à jour ci-dessus (constat 3) avec les substances suivantes :

Nature des polluants	Concentration Maximum	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
Nonylphénols *	25 µg/l	-	Annuelle
BDE99*	25 µg/l	-	Annuelle

*Substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les VLE et les fréquences du tableau ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV, et arrêté préfectoral du 31 juillet 2009, article 4.3.9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Arrêté du 31 juillet 2009 4.3.9.1.2

4.3.9.1.2. Valeurs limites de rejet

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux maxi en kg/j	Périodicité des mesures
pH	5,5 à 8,5	-	C
Température	30 °C	-	C
Débit	1200 m ³ /j		C
MES	600	720	Q
DCO	2000	2400	Q
DBO	800	960	H
Azote total	30	36	T
Phosphore total	10	1.2	T
Phénols	0,1	0.12	M
Hydrocarbures	5	6	M
Composés organiques du chlore (AOX)	1	1,2	A
Chrome	0.5	0.6	A
Cuivre	0.5	0.6	A
Zinc	0.5	0.6	A
Nickel	0,5	0,6	A
Plomb	0,5	0,6	A
Ethylbenzene + Xylènes+ Naphtalène	17 µg/l	20 g/j	A
Toluène	25 µg/l	30 g/j	A

C= continu Q= quotidien H= hebdomadaire M= mensuel T= trimestriel A= annuel

Le rapport DCO/DBO doit toujours être inférieur à 3.

Constats :

Depuis octobre 2025, de nombreux dépassements sont constatés en ce qui concerne la température des eaux rejetées : entre 15 et 23 par mois tous les mois, avec des moyennes de température d'environ 35°C sur le mois pour une VLE à 30°C. Avec la mise en place de dispositifs de mesure plus précis, l'exploitant se rend compte qu'il n'arrive pas à maintenir la température de ses eaux de rejets en dessous de 30°C. Il a donc contacté la SEMIDAO avec laquelle il a une convention de rejet pour ses eaux industrielles : une nouvelle convention a été établie en novembre 2024 avec une température de rejet à 40 °C, elle a été vue en inspection. L'exploitant prévoit de la signer en juillet 2025. Il l'envoie à l'inspection lorsqu'elle est signée.

On note des dépassements en pH sur les moyennes calculées sur la journée sans que l'exploitant ne sache expliquer pourquoi : 1 en juillet, 2 en février, 2 en mars, 1 en avril.

Les valeurs de pH et de température doivent toujours être comprises dans la plage de valeur autorisée, indépendamment des moyennes établies chaque jour.

Les dépassements en concentration en DCO et DBO5 sont très fréquents : 1 à deux dépassements par mois pour la DBO5, qui est mesurée une fois par semaine, et 1 à 4 dépassements par mois pour la DCO, qui est mesurée tous les jours. Ces dépassements ont déjà été notifiés à l'exploitant lors de la dernière inspection en lui demandant d'en rechercher la cause et des solutions pour y remédier. A ce jour, l'exploitant n'a pas avancé sur cette thématique.

Il propose dans un premier temps d'augmenter les fréquences de mesure de la DBO5 afin de mieux connaître la fréquence des dépassements.

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer les dépassements des valeurs limites d'émissions imposées de ses rejets d'effluent aqueux et prendre des mesures pour agir rapidement lorsque

ceux-ci sont récurrents (pH, DCO , DBO5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un plan d'action à l'inspection sur cette thématique sous 3 mois. En l'absence de plan d'action, une mise en demeure sera proposée à Mme la Préfète sur cette thématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'action PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats PFAS et plan d'action
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'installation est soumise à la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devait donc réaliser ses mesures de surveillance PFAS dans les 6 mois suivants la sortie de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Les 3 mesures ont été réalisées en mars, avril et novembre 2024. Les résultats sont les suivants : – mars : 3 substances ont été détectées : l'acide perfluorohexanoïque, l'acide perfluoroheptanoïque, et le 2-perfluorohexyl ethanol(6 : 2). La mesure AOF est à 50 µg/L. – avril : 2 substances détectées : l'acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA) et le 2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2). La mesure AOF à 62 µg/l. – novembre 2024 : 2-perfluorohexyl ethanol trouvé. La mesure AOF est à 130 µg/L. Avec ces résultats de mesure, l'exploitant se trouve dans le « Top 99 » du département en ce qui concerne les PFAS et l'AOF. Il doit donc proposer un plan d'action. L'exploitant a établi un tableau dans lequel il suit les actions mises en place : • une recherche de PFAS dans les produits utilisés sur le site a été réalisée par EUROFINS : elle a conclu qu'une résine fluorée utilisée sur le site pour imperméabiliser les textiles est source de PFAS. Plusieurs produits ont déjà été remplacés par des alternatives sans PFAS mais cette résine ne peut pas être remplacée pour le moment, car elle concerne la gamme des EPI, soumise à un cahier des charges strict ; • Une analyse AOF va être réalisée sur les eaux en amont du site pour voir si une partie des résultats peut s'expliquer par la présence de PFAS dans les eaux prélevées par le site ;

L'exploitant précise qu'il est déjà soumis à deux labels, OEKOTEX et GRS, qui lui imposent de sélectionner les produits les moins impactant pour l'environnement. Des recherches de PFAS dans les produits finis sont également réalisées à la demande des clients par bureau veritas (recherche par combustion). Plusieurs rapports vus en inspection ont montré l'absence de PFAS dans les produits analysés. Ce sont des produits sur lesquels la résine fluorée imperméabilisante n'est pas appliquée. L'exploitant s'est également penché sur la question de la présence de PFAS dans ses machines. Il a établi un cahier des charges dans lequel a été introduite la recherche de PFAS dans les pré-requis du constructeur afin de déterminer si la machine est susceptible de contenir des PFAS ou non. L'exploitant développe aussi l'application de produit par spray pour limiter la présence des PFAS dans les rejets aqueux. Mais cette méthode pose la question des rejets de PFAS dans l'air. Pour le moment, il prévoit de refaire une analyse des PFAS dans ses rejets aqueux à la fin de l'année mais ne prévoit pas de suivre les PFAS régulièrement. L'exploitant doit étudier la possibilité de séparer les eaux contenant des PFAS, issue des procédés utilisant des produits contenant des PFAS, pour les traiter séparément de ses autres rejets exempts de PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son plan d'action à l'inspection. Il poursuit ses efforts dans l'investigation, la suppression/réduction et la surveillance des PFAS émis par son site. Il transmet les résultats de l'analyse en amont avant fin 2025. L'exploitant étudie la possibilité de ségréguer les eaux contenant des PFAS de ses autres rejets afin de les traiter séparément.
Type de suites proposées : Demande d'action, fin 2025

N° 7 : Rétention des eaux polluées lors d'un accident

Référence réglementaire : Arrêté d'astreinte du 20 juillet 2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux polluées lors d'un accident
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023 demande à l'exploitant de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2 et 4.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 31/07/2009. L'Arrêté d'astreinte du 10 juillet 2024 a été pris pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023. Arrêté d'astreinte du 10 juillet 2024, article 1 : „La société GTA, sise sur le territoire de la commune de Bourgoin Jallieu, au 14 boulevard Jean-Jacques Rousseau, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en

demeure du 8 novembre 2023 :

- dispositions de l'AP 2009-06367 du 31 juillet 2009 relatives à l'isolement avec les milieux et la rétention des eaux polluées.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du 30/09/2025 si les conditions suivantes sont remplies par l'exploitant au 30/09/2024 :

- garantie que le volume libre pris en compte dans le bassin tampon pour le stockage des eaux incendies reste disponible,
- installation de la vanne de sectionnement sur le réseau d'eaux industrielles,
- garantie du positionnement adapté des tapis d'obturation des puits perdus vis-à-vis des flux thermiques ou apport des justificatifs attestant de leur résistance au feu,
- mise en place des coups de poing déportés du bassin de décantation et du bassin tampon des eaux de refroidissement,
- mise à jour de la procédure de mise sur rétention du site en prenant en compte les nouveaux aménagements,
- réalisation d'un exercice incendie avec mise sur rétention du site.

L'exploitant fournit les pièces justificatives à l'inspection avant le 30/09/2024.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies au 30/09/2024, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du 01/10/2024.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral."

4.2.4.2

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.2.5

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 860 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Constats :

Lors de la dernière inspection en mai 2024, le site a fait l'objet d'une astreinte administrative conditionnée à la mise en œuvre de certaines actions avant le 30 septembre 2024 en faveur du respect des prescriptions des articles 4.2.4.2 et 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

L'exploitant a écrit à l'inspection en date du 27 septembre 2024 pour l'informer de l'avancement de ces actions :

- Garantie que le volume pris en compte dans le bassin tampon reste libre : le bassin fonctionne avec un niveau fixe qui déclenche la pompe de relevage lorsqu'il est atteint. Le volume pris en compte est celui disponible au-dessus de ce niveau fixe. L'exploitant matérialise le niveau à ne pas dépasser dans les bassins pour garantir le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie. L'exploitant confirme que le volume qui peut être retenu dans les bassins est de 254m³.
- La vanne de sectionnement du réseau d'eaux industrielles a été installée au mois d'août 2024. Elle a été vue lors de l'inspection. Il s'agit d'une vanne manuelle ; L'accessibilité au niveau du parking ne pose pas de problème en cas d'incendie ;
- Les tapis d'obturation sur les puits perdus ont été remplacés par des vannes guillottes à l'entrée de chaque puits perdu, sauf au niveau du parking est. L'exploitant prévoit de relier l'ensemble de ses avaloirs d'eau de ruissellement à un unique séparateur à hydrocarbures et d'installer une unique vanne à l'entrée de ce séparateur à hydrocarbures. Les travaux seront terminés en 2026 (cf point 1 sur la suppression des puits perdus) ;
- Un unique coup de poing déporté a été installé, il actionne la coupure des pompes de relevage du bassin de décantation et du bassin tampon ;
- La procédure de mise sur rétention du site a été mise à jour. Elle devra l'être à nouveau à la fin des travaux pour prendre en compte la vanne du séparateur à hydrocarbures ;
- Un exercice incendie a eu lieu le 25 septembre 2024 : il a bien permis de mettre le site sur rétention. L'exploitant prévoit de réaliser un exercice incendie tous les 6 mois. Le dernier exercice incendie a eu lieu le 24 avril 2025 et a fait l'objet d'un rapport.

Les autres points demandés à l'exploitant concernaient :

- La validation du D9A par le SDIS : un courrier du SDIS du 31 mai 2024 du capitaine Bruno BESORA a été vu en inspection. Il valide le calcul D9A pour un volume de 634m³.
- justifier d'un volume de rétention correspondant au D9A : le volume de rétention disponible à ce jour est inférieur à celui demandé par le D9A car il manque la mise en place de réhausses en bordure du parking personnel pour permettre que les eaux de rétention n'aillent pas sur les surfaces enherbées. Ces réhausses de 5cm doivent être mises en place en août 2025. Il manque également des vannes de sectionnement sur les bouches d'infiltration du parking est. Après l'installation des réhausses en août 2025, le volume disponible pour la rétention des eaux incendie sera de 634m³, conformément à ce qui est demandé par la D9A. Cependant, en l'absence de dispositif de confinement au niveau des bouches du parking est, il existera un risque de pollution sur ce parking. Ce risque sera supprimé au moment du raccordement de ces bouches au séparateur à hydrocarbure en août 2026, ce qui permettra également d'avoir un volume de rétention de 652m³.
- modéliser la mise en charge du site correspondant à la D9A validée ou aux 860m³ : le plan avec la répartition des volumes de rétention d'eau incendie du 28/11/2023 a été vu en inspection. Il indique que 652 m³ peuvent être stockés sur le site en comptant l'ensemble des parkings, soit la situation à fin août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'échéancier définitif des travaux à l'inspection qui lui permettra d'être conforme en août 2026. Il précise et matérialise le niveau à ne pas dépasser dans les bassins pour garantir le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie. L'exploitant reprecise les points de rejet eaux pluviales et industrielles du site et confirme la mise en place de vannes sur l'ensemble des points de rejet. Compte tenu des avancements réalisés par l'exploitant depuis 2023 et de la garantie de remise en conformité totale d'ici à août 2026, il est proposé de repousser la levée de l'astreinte à fin août 2026. Dans le cas où les délais ne seraient pas respectés, l'astreinte sera liquidée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : août 2026

N° 8 : Rejet Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, articles 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et arrêté ministériel du 2/2/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

3.2.4.VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 sont interdites sur le site. En cas de besoin, un dossier demande d'utilisation de ces substances sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère. Ce dossier justifiera l'utilisation technique des ces substances.

Toutes les émissions de COV sont collectées et traitées avant rejet.

Seuls les émissaires reliés aux rames 7, 8, 9, 10 et 11 peuvent faire l'objet d'émissions de COV.

Avant rejet dans l'environnement, conformément au dossier déposé par l'exploitant, un traitement des gaz ayant un taux d'épuration supérieur à 80 % sur les paramètres COV et poussières est installé.

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 70 mg/Nm³. Le flux maximum est de 3 kg/h (somme de tous les émissaires et des émissions diffuses).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % des émissions canalisées.

3.2.5. CONTRÔLE À L'ÉMISSION

En période de fonctionnement normal, en sus des contrôles périodiques fixés ci-après, il pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées, en cas de besoin, des mesures de concentration ou de flux des polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan sera établi à partir des résultats des mesures annuelles.

3.2.6.MODALITÉS DES CONTRÔLES

Les rejets à l'atmosphère seront mesurés au moins une fois par an sur les paramètres poussières et COV. Le contrôle des poussières pourra être réalisée tous les deux ans, à la demande motivée de l'exploitant et après accord de l'inspection. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le contrôle de l'efficacité des installations d'épuration sera contrôlé annuellement.

Arrêté ministériel du 2 février 1998

Article 57

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Des plaintes ont été émises par les riverains en mai 2025 concernant l'odeur des rejets du site.

Le site a un point de rejet atmosphérique par rame, soit 5 points de rejets, auxquels s'ajoutent 3 points de rejets pour les 3 chaudières.

Les rames disposent toutes d'un système de filtration par électrofiltre qui permet l'abattement des poussières. Les cassettes des électrofiltres sont nettoyées par l'exploitant et les résidus sont évacués en tant que déchets.

Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de SOCORAIR date du 24 septembre 2024 pour des analyses ayant été réalisées du 2 au 4 juillet 2024. Les analyses sont faites tous les ans et la prochaine analyse est prévue pour le mois de juillet 2025.

Les résultats sont conformes en ce qui concerne la vitesse d'éjection des gaz sauf pour la rame 12 qui a une vitesse moyenne mesurée à 6m/s pour un débit volumique moyen de 9249 m³/h. La vitesse devrait donc être supérieure à 8m/s.

Les concentrations en COVnm sont conformes aux VLE pour l'ensemble des rames, avec une VLE fixée à 70mg/Nm³ et des concentrations mesurées qui ne dépassent pas 6,8mg/Nm³.

Aucune mesure n'est effectuée sur les poussières.

Le flux cumulé en COVnm est de 355g/h sur les rejets canalisés qui font l'objet d'une mesure. Les flux diffus ne sont pas évalués. L'exploitant doit réaliser un PGS sur l'ensemble des installations à transmettre à l'inspection pour fin 2025. À ce stade on ne peut statuer sur le respect du flux maximum de 3kg/h.

De grandes différences en débit et en flux sont constatées sur les différentes rames, le flux maximal étant à 111g/h avec un débit de 17872 m³/h sur la rame 8 et le flux minimal étant de 20g/h avec un débit de 9249 m³/h sur la rame 12.

L'exploitant justifiera ces écarts et démontrera que ces mesures sont bien représentatives du fonctionnement normal du site.

L'exploitant annonce une utilisation de solvants à hauteur de 3850 tonnes avec une consommation annuelle de solvant de 4,9T. Les solvants utilisés sont régénérés 700 fois par évapoconcentration. Ce point est à justifier dans le détail par l'exploitant.

L'exploitant ne réalise pas de bilan quantitatif des émissions de COV à l'atmosphère sur l'ensemble du site et ne connaît pas les émissions diffuses de son site.

La question des substances à phrases de risque n'a pas été abordée pendant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que les mesures réalisées annuellement sont représentatives du fonctionnement du site.

L'exploitant réalise la mesure des poussières.

Il réalise un bilan quantitatif des émissions de COV à l'atmosphère, en calculant les émissions diffuses de COV sur l'ensemble du site. Il réalise et transmet un PGS de l'ensemble des installations utilisant des solvants d'ici à fin 2025.

Il transmet les justificatifs nécessaires expliquant l'utilisation de 3850 tonnes de solvants pour une

consommation de 4,9T de solvants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eaux
Prescription contrôlée : 4.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville et du pompage dans la nappe phréatique située sous le site. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1500 m³/j pour un débit instantané maximal de 250 m³/h. Le volume maximum annuel prélevé sera de 350 000 m³. Ces limitations ne s'appliquent pas au réseau incendie. L'utilisation d'eaux pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; les relevés seront fait journallement , et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.
Constats : En 2023 il avait été constaté que le site connaissait des dépassements du volume maximal annuel pouvant être prélevé et il avait été demandé à l'exploitant de présenter un plan d'action permettant de réduire ses prélèvements. En 2023 le volume prélevé était de 352 630 m³, et en 2024 le volume prélevé était de 327 476 m³. Cependant, le site a connu une baisse d'activité de 20 % entre 2023 et 2024 qui peut expliquer la baisse des prélèvements annuels. A fin mai 2025 les prélèvements du site sont à 135 680 m³. Il y a peu d'évolution par rapport aux chiffres de 2024.

L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'action conformément à ce qui lui était demandé en 2023.

Il dit travailler sur les process en permanence en optimisant notamment les volumes de bain.

En 2024, il dit avoir réussi à récupérer plus d'eau chaude pour la revaloriser et l'utiliser dans le process et le nettoyage des machines, ce qui lui a permis une économie nette de 8000 m³ d'eau entre 2023 et 2024.

Il essaie également de grouper les OF et d'utiliser les queues de bains pour optimiser la consommation en eau.

Le PSH n'est pas alimenté avec l'ensemble de ces actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose des actions pour réduire ses consommations en eau au mètre de tissus produit, notamment en s'inspirant du point 5.2 de l'arrêté ministériel du 25/07/2001.

Il met à jour son PSH avec les actions mises en places pour suivre précisément les gains associés.

À ce jour, le PSH est considéré comme insuffisant pour bénéficier de l'exemption des mesures de restrictions en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois